

## **ANNEXE ASSAINISSEMENT SANITAIRE**

**Annexe 2 : Délibération DPEA 2/967/CC du  
22 décembre 2005 :  
Approbation du Zonage d'Assainissement Collectif et  
Non Collectif du  
Territoire Marseille Provence**

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 22 décembre 2005

Présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice - Président du Sénat.

L'assemblée formée, Monsieur le Président a ouvert la séance à laquelle ont été présents 118 membres.

DPEA 2/967/CC

### ■ Approbation du Zonage d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

DEA 05/462/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur la proposition du Commissaire Rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles responsabilités aux communes et à leurs regroupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

En application de l'article L-2224.10 du CGCT, la Communauté Urbaine doit délimiter, après enquête publique (procédure prévue à l'article R-123.11 du Code de l'Urbanisme) :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.

Cet ensemble de zones intéresse tous les aspects de l'assainissement en milieu urbanisé.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 juin 1994, peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire communautaire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Lors de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la majorité des communes membres avait engagé cette démarche mais elle était à des degrés d'avancement différents. C'est sur ces bases qu'a été engagée la réalisation du zonage d'assainissement communautaire. Diverses études ont donc été réalisées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour mener à bien la délimitation des zones d'assainissement.

Le projet de zonage a été communiqué aux différentes communes et intègre leurs remarques.

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
DPEA 2/967/CC

Suite à l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°05/113/CC du 27 mai 2005, une enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CUMPM, s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2005 inclus au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et dans les mairies de chacune des communes membres.

Le dossier soumis à enquête publique comportait un rapport général de synthèse sur la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées, un rapport spécifique à chacune des communes accompagné d'un plan des zones d'assainissement.

Le commissaire enquêteur, en date du 20 Août 2005, a remis au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole son rapport, ses avis et conclusions sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif du territoire communautaire.

Au vu du dossier soumis à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sous réserve des modifications à apporter aux documents énoncés dans le rapport. C'est sur ces bases qu'a été établi le zonage d'assainissement définitif précité.

Les zones d'assainissement ainsi délimitées devront figurer dans les annexes sanitaires des POS et PLU des communes membres.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

- Le Code général des Collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme,
- La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment l'article 35,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille,
- Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 27 mai 2005 soumettant l'étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif à enquête publique du 20 juin au 21 juillet 2005 inclus,
- L'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 Août 2005

**Sur le rapport du Président,**

**Entendu les conclusions du commissaire rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,
- Que les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ont justifié quelques modifications au projet de zonage d'assainissements,
- Que la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est prête à être approuvée.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole figurant au dossier annexé à la présente. Ces données figureront dans les annexes sanitaires de chacun des POS ou PLU des communes membres.

Article 2 :

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvée est tenue à la disposition du public, au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en chacune des Mairies des communes membres, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'en préfecture.

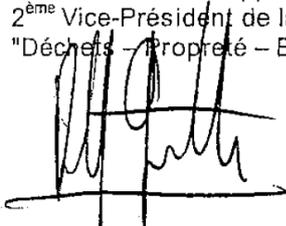
Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant est autorisé à signer la délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propose au Conseil d'accepter les conclusions sus exposées et de les convertir en délibération.

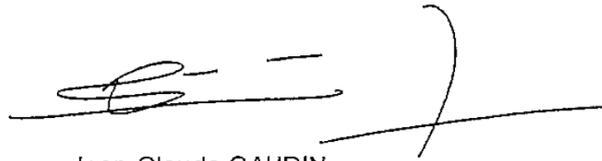
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Le Commissaire Rapporteur  
2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Commission  
"Déchets – Propreté – Eau - Assainissement"



Roland GIBERTI

Certifié conforme  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Vice-Président du Sénat



Jean-Claude GAUDIN